ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / SH

Ordonnance d'exécution d'une mesure en application de l'art. 60 CP

Placement au Centre Clos-Henri, aux Geneveż

Régime de congés

—

Décision du 8 juillet 2022

—

Romain BAERISWYL, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, précédemment incarcéré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022 condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

Le casier judiciaire du prévenu.

L'ordre de transfert du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 30 juin 2022.

Le rapport d'expertise psychiatrie du Dr Kamdem du 8 septembre 2021.

Les articles 56 à 60 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 9 al. 1 de l'Ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire (ci-après : O-CP-CPM).

—

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Le Règlement de la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (cité : CLDJP) du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

I. Ordonnance d'une mesure en application de l'art. 60 CP et de placement au sein du Centre Clos-Henri, aux Geneveys

1. Par jugement du 7 avril 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné, en sus d'une peine privative de liberté de 21 mois, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à l'encontre de Romain BAERISWYL.

1.1 Romain BAERISWYL a été incarcéré le 27 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale en détention provisoire. Il a ensuite été transféré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse le 20 octobre 2021 en exécution anticipée de la peine. Le 4 juillet 2022, il a été placé au Centre Clos-Henri afin d'y exécuter la mesure institutionnelle en application de l'art. 60 CP.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allègements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

3. Selon l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

- l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction ;
- il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec cette addiction.

L'art. 60 al. 3 CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 septembre 2021, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Romain BAERISWYL : troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, utilisation continue au moment des faits et actuellement abstinent en milieu protégé (à noter toutefois une consommation en prison).

S'agissant du risque de récidive violente, l'expert l'évalue comme moyen. L'intéressé a une certaine conscience de sa situation et de son fonctionnement, il émet des regrets paraissant sincères et souhaite pouvoir moduler son comportement. Les facteurs tels que la consommation d'alcool, les difficultés de consommation dans le couple et l'absence d'un travail commun par le biais d'une thérapie, l'absence d'approfondissement de sa compréhension quant à la jalousie qu'il peut ressentir, la présence de pairs consommateurs, l'absence d'activité professionnelle sont des éléments importants pour juguler ce risque.

L'expert recommande que Romain BAERISWYL soit soumis à un traitement addictologique, au sens de l'art. 60 CP, avec des tests d'abstinence à l'alcool. Une médication telle que l'Antabuse pourrait également être indiquée dans son cas. Enfin, l'expert préconise une thérapie de couple sur un mode volontaire.

4. Lorsqu'il y a concours de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP avec des peines privatives de liberté, l'exécution desdites mesures précède celle des peines. L'autorité compétente suspend l'exécution des peines privatives de liberté prononcées en même temps que les mesures ou entrant en concours avec ces dernières (art. 57 al. 2 CP et art. 9 al. 1 O-CP-CPM).

5. Conformément au jugement du 7 avril 2022 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Romain BAERISWYL doit exécuter le traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP prononcé à son encontre. La peine privative de liberté prononcée est donc suspendue.

5.1 Le traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP sera exécuté au sein du Centre Clos-Henri, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 3 du dispositif.

5.2 La Dre Raluca Brazdes Tapin du Centre médico-psychologique pour adultes du Jura est mandatée afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

6. En application de l'art. 60 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera

l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son addiction, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure.

Partant, en prenant en considération que Romain BAERISWYL est transféré au sein du Centre Clos-Henri le 4 juillet 2022 pour y débuter l'exécution du traitement institutionnel des addictions, la durée légale maximale de la mesure, soit trois ans, sans prolongation, **échoit le 3 juillet 2025**.

II. Régime de congés

7. Durant l'exécution de la mesure, Romain BAERISWYL est soumis au Règlement de la CLDJP du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes ainsi qu'aux conditions ci-dessous.

7.1 Une infraction au sens de l'art. 64 CP ayant été commise, la compétence de statuer en matière d'octroi de congés ne peut pas être déléguée au Centre Clos-Henri, conformément au Règlement de la CLDJP du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes. A cet égard, un programme mensuel de congés, accompagné du préavis de la direction du Centre Clos-Henri ainsi que du thérapeute en charge du suivi, devra parvenir au SESPP trois semaines avant le premier congé demandé. Le SESPP validera les congés de mois en mois.

La direction du Centre Clos-Henri pourra, si la situation le nécessite, diminuer, suspendre ou annuler les sorties en fonction de l'évolution de l'état psychique du concerné ainsi que de son comportement durant l'exécution de la mesure. Dans un tel cas, le Centre Clos-Henri informera le SESPP dès que possible.

Par ces motifs prononce :

I. Ordonnance d'exécution d'une mesure en application de l'art. 60 CP et de placement au sein du Centre Clos-Henri, aux Genevez

1. **Romain BAERISWYL doit exécuter le traitement institutionnel (art. 60 CP) ordonné au sein du Centre Clos-Henri, aux Genevez.**

2. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Romain BAERISWYL doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   - > **se conformer au cadre** institutionnel et faire preuve de collaboration et de transparence auprès des intervenants en charge du suivi ;
   - > **faire preuve d'une abstinence totale** à l'alcool et aux produits stupéfiants ;
   - > **se soumettre à des contrôles biologiques inopinés** ;
   - > **entamer et poursuivre un suivi thérapeutique** auprès de la Dre Raluca Brazdes Tapin du Centre médico-psychologique pour adultes du Jura.

3. **Le Centre Clos-Henri est mandaté pour assurer l'exécution du traitement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de**

mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de l'intéressé. En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **La Dre Raluca Brazdes Tapin du Centre médico-psychologique pour adultes du Jura est mandatée pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **elle informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

II. Régime de congés

5. Durant l'exécution de la mesure, **Romain BAERISWYL doit se soumettre au Règlement de la CLDJP du 31 octobre 2013 concernant l'octroi d'autorisations de sortie aux personnes condamnées adultes et jeunes adultes**. Après une période de deux mois sans congé (art. 10 al. 1 let. b), il pourra bénéficier du régime de congés suivant (art. 11 al. 4) :

   - **1er mois : 52 heures ;**
   - **2e mois : 72 heures ;**
   - **3e mois : 86 heures ;**
   - **4e mois : 124 heures ;**
   - **Dès le 5e mois : 172 heures.**

   Il s'agit d'un nombre d'heures maximal autorisable pour chaque mois. En application de l'art. 8 al. 2, la compétence de statuer en matière d'octroi de congés **n'est pas déléguée** au Centre Clos-Henri. Un programme mensuel, accompagné du préavis de la direction du Centre Clos-Henri ainsi que du thérapeute, devra être soumis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation pour validation préalable.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

S. Hauswirth
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Romain BAERISWYL, par l'intermédiaire du Centre Clos-Henri, **avec accusé de notification** (à faire signer à l'intéressé et à nous retourner).

Communications
—
Au Centre Clos-Henri, Le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
A la Dre Raluca Brazdes Tapin, Centre médico-psychologique pour adultes du Jura, Capucins 20, 2800 Delémont, **comme mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.